



PRÉFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Réf. ICPE RO 4735

ARRETE du **06 AOUT 2013**

de mise en demeure concernant le site de la société FONDERIE GILLET INDUSTRIES,
située 87 à 91 rue de Gardès sur le territoire de la commune d'Albi

La préfète du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 514-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013, paru au recueil des actes administratifs le 7 juin 2013, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003, et les prescriptions annexées, autorisant la société FONDERIE GILLET SA à exploiter une fonderie située 87 à 91 rue de Gardès, sur le territoire de la commune d'Albi ;

Vu le récépissé en date du 16 septembre 2008, de la déclaration par laquelle la société FONDERIE GILLET INDUSTRIES signale qu'elle a succédé à la FONDERIE GILLET SA ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2013 ;

Considérant que ni l'analyse du risque foudre, ni l'étude technique, ni les travaux de mise en conformité pour la protection contre la foudre n'ont été menés et que ceci constitue une non conformité à l'article 16 et suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que les sables de fonderie recyclés n'ont pas fait objet de deux analyses en 2012 conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 et à l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant n'a pas procédé à un contrôle réglementaire de ses rejets gazeux en 2012 et que ceci constitue une non conformité à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2003 susvisé ;

Considérant que l'inspection a constaté lors de sa visite, la présence d'un conteneur de résine phénolique, classé produit dangereux, sans rétention et que cela constitue une non conformité à l'article 2.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2003 susvisé ;

Considérant que la cuve de stockage de fuel de 20 000 litres est constituée d'une enveloppe simple peau sans rétention et que cela constitue une non conformité à l'article 2.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2003 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure la société FONDERIE GILLET INDUSTRIES de respecter certaines des dispositions techniques annexées audit arrêté préfectoral.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

ARRETE

Article 1^{er} : La société FONDERIE GILLET INDUSTRIES pour son site, 87 à 91 rue de Gardès sur le territoire de la commune d'Albi est mise en demeure, dès la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions techniques suivantes de son arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 susvisé :

- **prescription 4.6** : L'élimination des sables non recyclables doit être réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991.

Dans le cas où les sables sont valorisés, deux analyses annuelles doivent être réalisées afin de vérifier que la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable soit inférieure à 5 milligrammes par kilogramme de sable ramené à la matière sèche.

Article 2 : La société FONDERIE GILLET INDUSTRIES pour son site, 87 à 91 rue de Gardès sur le territoire de la commune d'Albi, est mise en demeure, dans un délai de **trois mois** suivant la notification du présent arrêté, de réaliser une mesure de rejets atmosphériques conformément à la prescription 3.5 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2003 susvisé. Dans la mesure où il n'y a pas eu de mesures en 2012, il est demandé à l'exploitant de réaliser deux mesures en 2013 dont une dans le délai indiqué précédemment.

Article 3 : La société FONDERIE GILLET INDUSTRIES pour son site, 87 à 91 rue de Gardès, sur le territoire de la commune d'Albi, est mise en demeure, dans un délai de **six mois** suivant la notification du présent arrêté, de respecter la section III relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4 : La société FONDERIE GILLET INDUSTRIES pour ses installations, situées 87 à 91 rue de Gardès, sur le territoire de la commune d'Albi, est mise en demeure de respecter la prescription suivante annexée à l'arrêté d'autorisation du 21 novembre 2003 :

- **prescription 2.5.4** : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. »

Les délais à suivre sont de **trois mois** pour la cuve de résine phénolique et de **six mois** pour la cuve de fuel de 20 000 litres, suivant la notification du présent arrêté.

Article 5 : Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité – indépendamment des poursuites pénales.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire d'Albi et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie d'Albi pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Albi, le **06 AOUT 2013**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société FONDERIE GILLET INDUSTRIES dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.